

[1987] C.A.I. 185 à 200

**Commission d'accès à l'information****JEAN LARIVIÈRE c.  
CENTRE DE SERVICES SOCIAUX  
LAURENTIDES-LANAUDIÈRE**

*Demande de révision d'une décision de l'organisme ayant refusé de communiquer au demandeur une série de 23 documents reliés à une secte religieuse en particulier et cinq documents sur les sectes en général — l'organisme invoque des motifs particuliers pour chaque document — les motifs les plus fréquents sont que les documents demandés représentent des brouillons ou des notes personnelles, sont des avis ou recommandations ou encore des analyses, qu'il s'agit d'avis juridiques, de renseignements sur des tiers, que l'organisme n'est pas détenteur ou enfin que la Loi sur la protection de la jeunesse en interdit la divulgation — demande accueillie en partie.*

*La majorité des documents ne sont pas accessibles parce qu'ils satisfont les critères d'exception des notes personnelles et brouillons, ou parce qu'ils dévoileraient des renseignements sur des tiers ou des méthodes d'enquête. Certains documents sont accessibles une fois que les passages touchés par des exceptions et que les noms de tiers seront masqués. Enfin certains documents ne peuvent être divulgués car ceux-ci relèvent de la compétence et d'autres organismes.*

*Charte canadienne des droits et libertés, dans Loi constitutionnelle de 1982, (U.K. 1982, c. 11, annexe B, partie I), art. 11 d) — Déclaration canadienne des droits, (S.R.C. 1970, app. III), art. 2 f) — Charte des droits et libertés de la personne, (L.R.Q., c. C-12), art. 23 — Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1) art. 1, 3, 9, 28 paragr. 3, 29.1, 31, 37, 38, 39, 47 paragr. 4, 48, 53, 54, 57 paragr. 1, 52 paragr. 2 — Protection de la jeunesse (Loi sur la), (L.Q. 1977 C-20), art. 23, 24, 25, 134, 135 — Protection de la jeunesse (Loi sur la), (L.R.Q., c.*

*P-34.1) art. 11.2 — Services de santé et les services sociaux (Loi sur les), (L.R.Q., c. S-5), art. 7.*

**Jurisprudence citée**

*Association des citoyens des Cantons de Grenville d'Harrington c. Grenville (Mun. du Canton de), [1986] C.A.I. 254; Bagnall c. Comité de la Protection de la jeunesse, [1986] C.A.I. 484; Boucher c. Office du crédit agricole du Québec, (1984-86) 1 C.A.I. 374; Boulé c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, (1984-86) 1 C.A.I. 582; Bourgoin c. Ministère des Affaires municipales, (1984-86) 1 C.A.I. 539; C. c. Hôpital Ste-Croix, (1984-86) 1 C.A.I. 248; Centrale des syndicats démocratiques c. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, (1984-86) 1 C.A.I. 599; Chaput c. Centre des services sociaux Laurentides-Lanaudière, (1984-86) 1 C.A.I. 544; Comité de parents de la Commission scolaire de l'industrie c. Commission scolaire de l'industrie, (1984-86) 1 C.A.I. 288; Dufour (Journal Beauce Média) c. Commission scolaire Nouvelle-Beauce, (1984-86) 1 C.A.I. 25; Ferland c. Ministère des Affaires municipales, (1984-86) 1 C.A.I. 360; Henri c. St-Roch de l'Acadian (Corp. mun. de), (1984-86) 1 C.A.I. 148; Héroux c. Commission de la Fonction publique du Québec, [1986] C.A.I. 371; Larivière c. Montréal (Communauté urbaine de), C.A.I., le 3 février 1987; Morel c. Office du crédit agricole du Québec, (1984-86) 1 C.A.I. 67; Mouvement pour la survie des agriculteurs Inc. c. Office du crédit agricole du Québec, [1986] C.A.I. 81; Pépin c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, (1984-86) 1 C.A.I. 43; Pirès c. Régie du logement, (1984-86) 1 C.A.I. 355; S. c. Ministère du Revenu, (1984-86) 1 C.A.I. 35; Schleichkorn c. Comité de la protection de la jeunesse, [1987] C.A.I. 73; Syndicat des professionnels et professionnelles des affaires sociales c. Centre d'accueil Domrémy, (1984-86) 1 C.A.I. 489; Syndicat des travailleurs et travailleuses du centre d'accueil Anne LeSeigneur c. Ministère des Affaires sociales, (1984-86) 1 C.A.I. 98; T. c. Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, (1984-86) 1 C.A.I. 90; Talbot c. Office du crédit agricole du Québec, (1984-86) 1 C.A.I. 104; Tanguay c. Office du crédit agricole du Québec, (1984-86) 1 C.A.I. 475; Théoret c. Conseil du trésor, (1984-86) 1 C.A.I. 114; Winters c.*

M. Marcel Pépin, président — C.A.I. Québec  
86 03 49, 1987-05-28.

C.U.M., (1984-86) 1 C.A.I. 236 ; *Winters c. Ministère de la Justice*, [1980] C.A.I. 560.

### Doctrine citée

Audet, Pierre-E. « La publicité des procès et l'accès aux archives », (1984) 1 *Cahiers de l'I.Q.A.J.* 27.



### TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le 10 juillet 1986, le demandeur s'adresse au responsable de l'accès au sein de l'organisme pour avoir copie des documents suivants :

- 1- Tout document relatif au dossier/sujet des « sectes » et/ou « sectes religieuses » ;
- 2- Tout document relatif au dossier/sujet des cours de relations humaines et des groupes qui dispensent de tels cours ;
- 3- Toute communication échangée entre les organismes suivants :
  - Projet culte et/ou Cult Project ;
  - Info-culte Inc. ;
  - Office de la Protection du consommateur ;
  - A.C.E.F. du Centre de Montréal ;
  - Comité de la Protection de la jeunesse ;
  - Corporation professionnelle des psychologues de Québec ;
  - Direction de la Protection de la jeunesse ;
  - Association des Centres de services sociaux du Québec.

Concernant le sujet « des sectes », « sectes religieuses » et/ou les cours de relations humaines ainsi que tout autre groupe classé dans ces catégories.

Le 4 septembre 1986, le responsable de l'accès au Centre de services sociaux, M. Jean-Luc Tanguay, transmet au demandeur les documents concernant les Apôtres de l'Amour Infini auxquels il a accès. Le responsable informe le demandeur que certains documents lui sont refusés sur la base des articles 9, 37, 38 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>(1)</sup>.

Quant aux autres documents, le responsable s'appuie sur l'article 47 paragr. 4 de la Loi sur l'accès et il renvoie le demandeur aux organismes qui ont produit les documents en indiquant, dans chaque cas, le nom du responsable de l'accès.

En ce qui a trait aux documents concernant les sectes en général, le responsable informe le demandeur que des recherches au sein de l'organisme n'ont pas permis de repérer de tels documents.

Le demandeur ayant contesté ce refus auprès de la Commission, le soussigné a tenu une audition le 26 février 1987 à Montréal. Le demandeur était présent et assurait sa propre représentation tandis que M<sup>e</sup> Denis Royal représentait l'organisme. M. Jean-Luc Tanguay, conseiller à la Direction générale, a été appelé à témoigner dans ce litige.

### Identification des documents en litige

Au début de l'audition, une identification des documents s'est avérée nécessaire pour les fins du débat.

Le responsable de l'accès, M. Tanguay, déclare avoir examiné l'ensemble du dossier des sectes en général et il n'a retrouvé que deux documents. Ceux-ci ont d'ailleurs été transmis au demandeur.

Quant au dossier portant sur les Apôtres de l'Amour Infini, le responsable affirme avoir remis au demandeur certains documents mais, ajoute le responsable, il reste plusieurs autres documents auxquels l'organisme refuse l'accès.

En ce qui concerne les communications échangées avec les organismes énumérés par le demandeur et portant sur les sectes ou des cours de relations humaines, le responsable affirme n'avoir eu en sa possession que des documents résultant d'un échange avec le Comité de la Protection de la jeunesse et la Direction de la Protection de la jeunesse.

Le responsable ajoute que des recherches effectuées au sein de l'organisme n'ont pas permis de retracer des documents reliés aux autres organismes énumérés dans la demande d'accès.

### Documents en litige

L'organisme a identifié 23 documents reliés à la secte des Apôtres de l'Amour Infini. Quant aux documents portant sur les sectes en général, le respon-

(1) L.R.Q., c. A-2.1, ci-après nommée la « Loi sur l'accès » ou « la loi ».

sable a repéré cinq documents pour un total de 28 documents en litige.

### Décision

*O-1 Un modèle de lettre rédigé par M<sup>e</sup> Pierre Villeneuve à la demande du Directeur de la Protection de la jeunesse.*

L'organisme invoque le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi pour refuser l'accès à ce document.

Cet article édicte :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Le responsable précise que la partie du document en litige se limite à trois pages et qu'une brève note de M<sup>e</sup> Villeneuve est jointe en annexe au modèle de lettre.

La Commission a eu à maintes reprises à se prononcer sur le sens à donner sur ces termes et elle a retenu principalement l'idée d'un document inachevé pour définir les esquisses, ébauches, brouillons et notes préparatoires :

La Commission considère que les mots du deuxième alinéa de l'article 9 : « esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature » décrivent des documents inachevés qui sont en voie de rédaction. Ce serait le cas d'un document pour lequel la recherche n'est pas encore terminée ou que l'auteur n'a pas encore transmis à son supérieur<sup>(2)</sup>.

Après un examen de ce modèle de lettre dactylographié, non signé et non daté, le soussigné est d'avis qu'il ne répond pas à la notion d'esquisses, ébauches, brouillons et notes préparatoires tel que le prétend l'organisme.

Dans la version en litige, ce modèle de lettre est achevé. Il appert que ce document a été transmis à son destinataire. Ce modèle de lettre présente un caractère achevé, il constitue un document autonome et complet par lui-même.

La Commission ordonne donc à l'organisme de transmettre copie de ce document au demandeur.

*O-2 Notes manuscrites (en liasse)*

L'organisme invoque également le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi pour refuser l'accès à ces notes. Il soutient que ces notes constituent des notes personnelles, un plan de travail.

La Commission a eu l'occasion d'explicitier à plusieurs reprises le sens des termes contenus dans cette disposition et elle a retenu que les notes personnelles visent des notes prises pour l'usage exclusif de leur auteur comme aide-mémoire ou instrument utile à sa propre réflexion<sup>(3)</sup>.

Les notes en litige ici sont manuscrites. Elles ne portent ni date, ni signature. Après un examen de ces notes, le soussigné estime que le style ainsi que la forme de ces notes suggèrent qu'elles ont été prises pour être utilisées essentiellement par leur auteur.

Le soussigné est d'avis qu'il s'agit effectivement de notes personnelles visées par le deuxième alinéa de l'article 9 et l'organisme peut se prévaloir de cette restriction pour en refuser l'accès.

*O-3 Notes manuscrites du 19 novembre 1980 prises lors d'un appel téléphonique*

Ces notes ont été refusées au demandeur sur la base du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi.

L'organisme prétend qu'elles correspondent à la notion de notes personnelles telle que la Commission l'a déjà interprétée dans ces décisions. Ces notes manuscrites du 19 novembre 1980, sans signature, rapportent des éléments fort généraux d'une conversa-

(2) *T. c. Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur*, (1984-86) 1 C.A.I. 90, 91. Voir aussi *Syndicat des travailleurs et travailleuses du centre d'accueil Anne LeSeigneur c. Ministère des Affaires sociales*, (1984-86) 1 C.A.I. 98, *Association des citoyens des Cantons de Grenville d'Harrington c. Mun. du Canton de Grenville*, [1986] C.A.I. 254, *Héroux c. Commission de la Fonction publique du Québec*, [1986] C.A.I. 371 et *Larivière c. Communauté urbaine de Montréal*, C.A.I., le 3 février 1987.

(3) *Morel c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 67, *Syndicat des travailleurs et travailleuses du centre d'accueil Anne LeSeigneur c. Ministère des Affaires sociales*, (1984-86) 1 C.A.I. 98, *Talbot c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 104, *C. c. Hôpital Ste-Croix*, (1984-86) 1 C.A.I. 248, *Pirès c. Régie du logement*, (1984-86) 1 C.A.I. 355, *Tanguay c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 475 et *Héroux c. Commission de la Fonction publique du Québec*, [1986] C.A.I. 371.

tion téléphonique. Il est plausible que ce document soit une note personnelle écrite par le destinataire d'un appel téléphonique pour son propre usage. La Commission reconnaît que l'organisme peut refuser de la communiquer en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

#### *O-4 Notes manuscrites*

À l'instar des documents précédents, l'organisme invoque le deuxième alinéa de l'article 9 comme motif de refus.

Ce document, reproduisant des notes manuscrites laconiques, ne porte ni date ni signature. Après examen, le soussigné considère que ces notes personnelles ont été rédigées pour l'usage exclusif de son auteur et l'organisme est fondé à invoquer le deuxième alinéa de l'article 9 pour en refuser l'accès au demandeur.

#### *O-5 Document de travail*

L'organisme s'appuie sur le deuxième alinéa de l'article 9 pour refuser de transmettre ce document au demandeur.

Ce document de deux pages n'est pas signé et il n'est pas daté non plus.

Après avoir analysé ce document, le soussigné est d'avis que ce document répond à la notion de brouillon telle que l'a interprétée la Commission dans ses décisions. En effet, ce document n'est pas complet en lui-même, il n'a pas atteint sa forme finale de rédaction. C'est un document inachevé au sens propre du terme.

La Commission conclut que l'organisme peut se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 9 pour refuser de transmettre ce document au demandeur.

#### *O-6 Mémoire du Comité de la Protection de la jeunesse*

L'organisme a invoqué les articles 9, 37, 47 paragr. 4, 48, 53 et 88 de la Loi sur l'accès. Il soulève également, comme autres motifs de refus à ce mémoire, les articles 7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (4) et 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (5).

D'entrée de jeu, l'organisme prétend que l'article 47 paragr. 4 de la Loi sur l'accès trouve son application pour le document en litige. Comme l'organisme n'est pas le dépositaire des documents, soutient le procureur de l'organisme, le demandeur devrait s'adresser au Comité de la Protection de la jeunesse pour demander accès à ce mémoire puisqu'il est l'organisme le mieux habilité pour répondre à cette demande.

Sur la portée de l'article 47 de la loi, le demandeur rétorque que la jurisprudence de la Commission a clairement établi que cette disposition ne peut être invoquée comme motif de refus.

Ce document se présente sous la forme d'un mémoire dans lequel le Comité de travail, mis sur pied par le Comité de la Protection de la jeunesse pour étudier la situation des enfants appartenant aux Apôtres de l'Amour Infini, fait le point sur les différentes interventions en cours.

On retrouve dans ce document une section portant sur le délégué du D.P.J. (6) de l'organisme, membre de ce groupe de travail. Le soussigné rejette l'argument de l'organisme fondé sur les articles 47 paragr. 4 et 48. L'organisme détient ce mémoire en tant que partie impliquée dans cette étude. Ce document ne relève pas davantage du Comité de la Protection de la jeunesse et il n'est pas produit par cet organisme mais bien par un comité bipartite qu'il a mis sur pied et auquel siègent des employés de l'organisme.

Quant à l'application de l'article 37 au présent mémoire, après examen, le soussigné rejette ce motif de refus. Nous ne retrouvons, dans ce document, aucun avis ou recommandation au sens où la Commission l'entend. Ce document est dans son ensemble purement analytique. On y retrouve un aperçu des interventions effectuées par différents organismes face aux problèmes des enfants appartenant aux Apôtres de l'Amour Infini. Ce mémoire se termine sur des constatations et des préoccupations émises par le Comité de travail.

Enfin, l'organisme s'appuie sur les articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès ainsi que sur les articles 7 de

(4) L.R.Q., c. S-5.

(5) L.R.Q., c. P-34.1, ci-après nommée « L.P.J. ».

(6) Directeur de la Protection de la jeunesse, ci-après désigné par « D.P.J. ».

la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et 11.2 de la L.P.J.

L'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* édicte que les renseignements concernant un enfant ou ses parents sont confidentiels :

11.2 Malgré l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), une information obtenue dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier est confidentielle et ne peut être révélée sans le consentement de l'enfant de 14 ans ou plus dans la mesure où l'information le concerne ou sans le consentement des parents dans les autres cas. Elle peut également être révélée sur l'ordre d'un tribunal judiciaire.

La Commission a déjà eu à interpréter l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans une affaire récente et elle a reconnu :

Bien que l'article 11.2 de la *Loi sur la Protection de la jeunesse* énonce s'appliquer malgré l'article 53 de la *Loi sur l'accès*, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit du même principe de confidentialité assorti de règles d'application différentes<sup>(7)</sup>.

Lorsqu'il y a des renseignements concernant des personnes physiques autres que l'enfant ou ses parents, c'est le régime de l'article 53 de la *Loi sur l'accès* qui s'applique :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent ou qu'ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public exerçant des fonctions quasi-judiciaires dans l'exercice d'une fonction d'adjudication.

S'il s'agit d'un mineur, cette autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale.

Pour avoir pris connaissance du mémoire déposé à titre confidentiel, le soussigné est d'avis que l'organisme peut se prévaloir de ces exceptions. En effet, plusieurs passages du mémoire font référence à des noms d'enfants ou de parents impliqués dans des débats judiciaires impliquant les Apôtres de l'Amour Infini ainsi qu'à des témoignages et des comportements reliés à ces personnes. Ces renseignements constituent des renseignements nominatifs au sens

de l'article 54 de la *Loi sur l'accès*. On retrouve ces renseignements aux pages 11 et 15 inclusivement jusqu'à « Constatations et préoccupations ». L'organisme doit également masquer le nom des personnes physiques qui ne sont pas à l'emploi d'un organisme public apparaissant dans les pages 1 à 11 de ce document. Ces renseignements sont confidentiels conformément à l'article 53 de la loi.

Quant à l'article 7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le soussigné rejette cet argument car les renseignements contenus dans le document ne correspondent pas aux renseignements visés par l'article 7 de cette loi.

Quant à l'article 88 de la loi, le soussigné rappelle que cette disposition constitue un motif valable de refus lorsque le droit d'accès est régi par l'article 83 de la loi. Mais, dans le cas présent, comme c'est le droit d'accès prévu par l'article 9 qui est invoqué, c'est en vertu de l'article 53 que devait être refusé l'accès à des renseignements nominatifs<sup>(8)</sup>.

L'organisme a invoqué le deuxième alinéa de l'article 9 comme autre motif de refus à ce document. Comme nous l'avons vu précédemment, la Commission a retenu le sens d'un document inachevé pour définir les différents termes de cette disposition et ceci s'inspire du sens courant et usuel de ces termes.

La Commission a généralement fait ressortir que ces notions excluent les documents acheminés à leur destinataire ou au supérieur de leur auteur<sup>(9)</sup>.

Le document en litige ici est dactylographié. Il ne porte ni date ni signature. De l'avis du soussigné, le contenu de ce mémoire ne peut être considéré comme une esquisse, une ébauche. Ce document constitue un document autonome, complet par lui-même.

La Commission conclut donc que ce mémoire ne correspond pas à ce qui est visé au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi.

(8) *Chaput c. Centre des services sociaux Laurentides-Lanaudière*, (1984-86) 1 C.A.I. 544.

(9) Notamment *T. c. Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur*, (1984-86) 1 C.A.I. 90, *Henri c. Corp. mun. de St-Roch de l'Acigian*, (1984-86) 1 C.A.I. 148 et *Boulé c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, (1984-86) 1 C.A.I. 582.

(7) *Bagnall c. Comité de la Protection de la jeunesse*, [1986] C.A.I. 484, 486.

D'autre part, le droit d'accès consacré à l'article 9 de la loi étant limité par certaines restrictions facultatives et impératives prévues à la section II du chapitre II de la loi, au même titre que pour les renseignements personnels protégés par l'article 53, la Commission doit examiner si l'article 28 de la loi, restriction impérative, ne trouve pas application pour les documents en litige.

Il nous faut donc déterminer si les membres de ce comité de travail peuvent être assimilés à des personnes décrites au paragraphe introductif de l'article 28 de la loi.

De toute évidence, les Directeurs de la Protection de la jeunesse et autres professionnels siégeant sur ce comité ne s'occupent pas principalement à combattre le crime et les infractions aux lois. Cependant, certaines dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* font preuve de la responsabilité de ces personnes pour la prévention, la détection et éventuellement la répression des infractions à cette loi.

23. Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi :

- a) il veille à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis ;
- b) il assure le respect des droits de l'enfant, reconnus par la présente loi ;
- c) il procède au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur dans les cas visés au paragraphe f de l'article 38 ; il procède également, sur demande, au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur dans les autres cas visés à la présente loi ;
- d) il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par les personnes, les établissements ou les organismes intervenant en vertu de la présente loi, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi ;
- e) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
- f) il agit à titre d'arbitre ou désigne une personne pour agir à ce titre lorsqu'il y a désaccord quant à une décision du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la justice concernant l'orientation de l'enfant ;
- g) il élabore des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en

particulier sur les droits de l'enfant et la protection que lui assure la présente loi ;

h) il encourage la participation d'individus et de groupes à des activités reliées à la protection de la jeunesse ;

i) il favorise la mise sur pied, par les établissements et les organismes, de programmes de prévention favorisant la protection de la jeunesse ;

j) il favorise la protection des enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence ;

k) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des affaires sociales et au ministre de la justice.

24. Les membres du Comité et toute personne à son emploi ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces personnes peuvent, par tous les moyens légaux qu'elles jugent nécessaires, s'enquérir sur toute matière relevant de leur compétence. Elles peuvent pénétrer dans tous les lieux ou endroits dans lesquels se trouve un enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis.

25. Commet une infraction quiconque refuse de répondre à une personne enquêtant en vertu de l'article 24, entrave son travail, l'induit en erreur ou tente de le faire.

134. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse de se conformer à une décision ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées à \$1,000 s'il s'agit d'un individu et \$2,000 s'il s'agit d'une corporation.

135. Quiconque refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou le soumet à des dangers physiques ou quiconque pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus de \$1 000 ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées à \$2,000 s'il s'agit d'un individu et \$10,000 s'il s'agit d'une corporation.

La Commission a déjà été appelée à interpréter si des personnes qui exerçaient des mandats mixtes étaient visées par l'article 28 de la Loi sur l'accès. Elle a alors distingué les enquêtes menées par ces personnes qui sont spécifiquement orientées vers la détection, la répression ou la prévention de crimes ou d'infractions aux lois par des individus ou groupes particuliers, des enquêtes dites « de nature administrative ».

Ainsi, dans *T. c. Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur*<sup>(10)</sup>, la Commission reconnaissait que des individus autres que des policiers pouvaient être visés par l'article 28. Toutefois, lorsque ces personnes ont des mandats « mixtes », c'est-à-dire composés en partie de tâches administratives et en partie de tâches visant la prévention, la répression et la détection du crime et des infractions, la Commission s'est inspirée d'un texte de loi américain s'apparentant à l'article 28 de notre loi et elle a fait sienne l'interprétation des tribunaux américains en exigeant un test d'intensité spécifique<sup>(11)</sup>.

Il s'agit alors de déterminer en vertu de quel mandat les membres du comité agissaient dans l'obtention des renseignements contenus dans les documents en litige.

Les documents en litige démontrent que le groupe de travail enquêtait sur une situation impliquant des individus identifiables susceptibles d'avoir commis des infractions ou d'en avoir été les victimes.

Force nous est de conclure que dans le cas d'espèce, le mandat du groupe de travail amenait ses membres à faire une enquête particulière en vue de prévenir ou de détecter des infractions à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La Commission reconnaît donc l'application de l'alinéa introductif de l'article 28 de la loi au comité de travail et elle doit examiner si les renseignements obtenus par ce comité dans le cadre de son enquête sont tous protégés par un des paragraphes de l'article 28.

Après une lecture attentive du mémoire, le soussigné a relevé un passage où les renseignements sont reliés à des méthodes d'enquête et il est d'avis que la divulgation de ces renseignements serait effectivement susceptible de révéler un programme ou un plan d'action au sens du paragraphe 3 de l'article 28.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible :

[...]

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

[...].

Le passage visé par cette restriction se retrouve aux pages 15 et 16, du point 1 au point 5.

La Commission ordonne donc à l'organisme de transmettre une copie de ce mémoire au demandeur après avoir enlevé les pages 11 à 16 inclusivement puisque celles-ci ne forment pas la substance du document. Il doit aussi masquer le nom des personnes physiques qui ne sont pas à l'emploi d'un organisme public.

#### *O-7 Notes manuscrites de M<sup>e</sup> Pierre Villeneuve*

L'organisme a invoqué le deuxième alinéa de l'article 9 pour refuser accès à ces notes.

Ces notes manuscrites portent la date du 9 décembre 1980 et il y est indiqué P. Villeneuve en haut de la première page.

Après un examen de ces notes totalisant quatre pages, le soussigné considère qu'elles répondent à la notion de notes personnelles telle que la Commission l'a interprétée dans maintes décisions. Elles sont destinées à être utilisées pour l'usage exclusif de leur auteur.

La Commission reconnaît que l'organisme peut se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 9 pour ne pas transmettre ces notes au demandeur.

#### *O-8 Notes, brouillons au sujet de procès-verbaux*

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi a été invoqué par l'organisme comme motif de refus. À

(10) Voir *supra*, note 9.

(11) *Id.*, 94.

l'instar du document précédent, le soussigné conclut que ces notes manuscrites apposées sur une seule page correspondent à l'interprétation que la Commission a donnée à la notion de notes personnelles.

Par conséquent, l'organisme est fondé à invoquer le deuxième alinéa de l'article 9 pour refuser accès à ces notes.

*O-9 Procès-verbaux des réunions du Comité de la Protection de la jeunesse portant sur le Monastère des Apôtres de l'Amour Infini*

Les procès-verbaux en litige sont au nombre de cinq. Ils s'étalent sur une période allant du 14 juin 1979 au 29 février 1980. L'organisme a invoqué l'article 37 de la loi pour refuser de transmettre ces documents.

Cet article se lit comme suit :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

La Commission a eu, à maintes reprises, l'occasion d'indiquer le sens qu'elle croit devoir donner à la notion d'avis prévue dans cette disposition. Elle a retenu qu'il s'agit d'une opinion exprimée en vue d'une prise de décision<sup>(12)</sup>. Elle a également souligné l'aspect généralement subjectif d'un avis par opposition à une analyse qui se veut plus objective.

Quant à la notion de recommandation, la Commission a retenu qu'il s'agit d'un avis se caractérisant par son degré d'insistance et de fermeté<sup>(13)</sup>.

Le soussigné a examiné chacun des cinq procès-verbaux en litige, soit ceux du 14 juin 1979, du

26 octobre 1979, du 14 décembre 1979, du 1<sup>er</sup> février 1980 et du 29 février 1980.

Il s'agit essentiellement de résumés des propositions, suggestions et recommandations des membres du comité chargé d'examiner dans son ensemble une question qui les préoccupe, à savoir la protection des enfants dont les parents adhèrent à un groupe religieux. Les avis et les recommandations ne sont pas présentés dans une section à part mais ils se trouvent éparpillés à travers les pages de chacun des procès-verbaux en litige.

Ces documents contiennent également plusieurs références à des personnes physiques. Ces renseignements sont nominatifs et l'organisme ne peut les divulguer dans le consentement de ces personnes conformément à l'article 53 de la loi.

Le soussigné constate l'impossibilité d'appliquer l'article 14 de la loi et d'extraire les passages de la partie délibérative de ces documents, la substance même de ces documents reposant sur des renseignements protégés par les articles 37 et 53 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne la liste des membres de ce comité de travail, la Commission a déjà décidé que la présence aux réunions ainsi que les activités et les interventions faites par les personnes visées par le paragraphe 1 et 2 de l'article 57 constituent l'exercice de leurs fonctions<sup>(14)</sup>. Par conséquent, ces renseignements ne peuvent être qualifiés de nominatifs et ils ont un caractère public. Conformément à l'article 57, la liste des membres du comité est donc accessible.

*O-10 Deux feuilles manuscrites*

L'organisme s'appuie sur le deuxième alinéa de l'article 9 pour refuser accès à ce document.

Le soussigné est d'avis que ces deux feuilles manuscrites sans date et sans signature constituent des notes personnelles rédigées pour l'usage exclusif de

(12) *Bourgoin c. Ministère des Affaires municipales*, (1984-86) 1 C.A.I. 539.

(13) *S. c. Ministère du Revenu*, (1984-86) 1 C.A.I. 35, *Pépin c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, (1984-86) 1 C.A.I. 43, *Théoret c. Conseil du trésor*, (1984-86) 1 C.A.I. 114, *Winters c. C.U.M.*, (1984-86) 1 C.A.I. 236 et *Ferland c. Ministère des Affaires municipales*, (1984-86) 1 C.A.I. 360.

(14) *Comité de parents de la Commission scolaire de l'industrie c. Commission scolaire de l'industrie*, (1984-86) 1 C.A.I. 288, *Syndicat des professionnels et professionnelles des affaires sociales c. Centre d'accueil Domrémy*, (1984-86) 1 C.A.I. 489, *Dufour (Journal Beauce Media) c. Commission scolaire Nouvelle-Beauce*, (1984-86) 1 C.A.I. 25 et *T. c. Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur*, (1984-86) 1 C.A.I. 90.

leur auteur. L'organisme peut se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 9 pour en refuser l'accès au demandeur.

#### *O-11 Procès-verbal des rencontres*

Le premier document en litige compte 4 pages et il s'intitule : « Listing des solutions envisagées par le groupe de travail ». Il porte la date du 21 novembre 1979.

L'organisme invoque l'article 37 comme motif de refus à la communication de ce document.

Il s'agit d'un document qui reprend dans son ensemble chacune des recommandations, propositions et suggestions contenues respectivement dans les cinq procès-verbaux examinés précédemment pour les reformuler sous forme de recommandations de plan d'action à adopter.

Pour les mêmes motifs que les documents examinés sous la cote O-9, le soussigné est d'avis que l'article 37 s'applique à la substance du document et l'organisme peut se prévaloir de cette restriction pour refuser de communiquer le document en entier au demandeur.

L'autre document en litige s'intitule : « Cheminement du dossier des Apôtres de l'Amour Infini ». Ce document dactylographié de 8 pages ne porte ni date ni signature.

Pour avoir pris connaissance de ce document, le soussigné est d'avis qu'à l'instar du document précédent, ce dernier est constitué en substance de recommandations et de suggestions visées par l'article 37 de la loi. Ce document résume les propositions et recommandations faites antérieurement et il contient une proposition d'un plan global d'intervention.

À ce titre, l'organisme est bien fondé à invoquer l'article 37 de la loi pour refuser de communiquer le document en entier au demandeur.

#### *O-12 Avis de M<sup>e</sup> Pierre Normandin adressé au ministère de l'Éducation (24-10-78)*

L'organisme invoque l'article 31 de la loi pour refuser accès à ce document. Cet article se lit comme suit :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou régle-

mentaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

La Commission a été appelée à définir la notion d'opinion juridique prévue à cette restriction et elle a précisé :

La Commission estime qu'une opinion juridique est une affirmation ou une proposition de nature juridique comportant une appréciation qui engage son auteur, un avocat, un notaire ou un conseiller en loi <sup>(15)</sup>.

À sa lecture, le soussigné constate que cet avis, émanant d'un avocat, répond au libellé de l'article 31 de la loi.

L'organisme peut donc se prévaloir de la restriction prévue à cet article pour refuser de le transmettre au demandeur.

#### *O-13 Rapport de M. Jacques Potvin du ministère de l'Éducation*

Dans sa réponse au demandeur, l'organisme s'est appuyé sur l'article 47 paragr. 4 de la loi et il a renvoyé le demandeur à l'organisme qui a produit le document en indiquant, tel que le requiert cet article, le nom du responsable de cet organisme.

En effet, l'article 47 paragr. 4 édicte ce qui suit :  
47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...]

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou pour son compte ;

[...]

L'article 47 doit être lu en conjonction avec l'article 48 :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par

(15) *Boucher c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 374, 379.

l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Il s'agit donc de vérifier en l'espèce si le document en litige relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou s'il est produit par un autre organisme public ou pour son compte au sens où le prévoit l'article 48 de la loi.

Le soussigné a pris connaissance de ce document, il s'agit d'un rapport de quatre pages intitulé : « Rapport de M. Jacques Potvin du ministère de l'Éducation du Québec sur le cheminement du dossier des Apôtres de l'Amour Infini au ministère de l'Éducation ». Ce document porte la signature de son auteur et il est daté du 25 octobre 1978.

Ce document expose très succinctement les problèmes relatifs aux Apôtres de l'Amour Infini. Il vise à permettre au ministère de l'Éducation d'avoir une vue d'ensemble de la situation.

Le soussigné reconnaît qu'à sa face même, ce document constitue un document produit par un autre organisme en l'occurrence le ministère de l'Éducation. Toutefois, ce document est destiné à l'organisme afin de lui permettre d'avoir une vue d'ensemble de la situation des enfants de ce groupe et leur enseignement scolaire. Il ne relève pas plus de la compétence du ministère de l'Éducation que de la compétence de l'organisme. L'organisme le détient dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la loi.

La Commission déclare que le responsable n'était pas fondé à renvoyer le demandeur au ministère de l'Éducation en vertu de l'article 47 paragr. 4.

Quant à l'article 37 de la loi invoqué comme deuxième motif de refus, il ne trouve pas application pour le document en litige ici. Ce document ne contient en effet aucun avis ou recommandation visés par cette restriction au droit d'accès.

Toutefois, la Commission constate que ce document contient des noms de personnes physiques qui ne sont pas à l'emploi d'un organisme public.

La Commission ordonne donc à l'organisme de transmettre une copie de ce rapport au demandeur après avoir masqué le nom de ces personnes physiques conformément à l'article 53 de la loi.

#### *O-14 Notes manuscrites*

L'organisme a invoqué le deuxième alinéa de l'article 9 comme motif de refus à la transmission de ces notes.

Ces notes manuscrites ne sont ni signées ni datées. Elles comptent trois pages.

Après avoir examiné ces notes, le soussigné conclut qu'elles répondent à la notion de notes personnelles telle que l'a interprétée la Commission dans ses décisions.

Des notes marginales apparaissent à maints endroits dans ces trois pages. On constate la présence de références à d'autres documents, de soulignés, de renvois, de notes encadrées en retrait du texte et de points d'interrogation. Ces notes sont à n'en point douter des notes prises pour l'usage exclusif de leur auteur.

L'organisme peut donc se prévaloir de cette restriction au droit d'accès pour refuser de communiquer ces notes manuscrites.

#### *O-15 Signalement (en liasse)*

L'organisme a invoqué, comme motif de refus à ce document, les articles 7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ainsi que les articles 29.1 et 53 de la *Loi sur l'accès*.

Le soussigné reconnaît que le document en litige contient des renseignements concernant des personnes physiques obtenus dans le cadre d'une enquête menée par le comité de travail en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le document en litige, de la nature d'un compte rendu, ne fait aucune référence à des noms de personnes physiques. Toutefois, il est ainsi rédigé que la mention de certains renseignements donne une signification particulière permettant d'identifier les personnes impliquées. Ces renseignements, de l'avis du soussigné, sont confidentiels. La Commission a déjà affirmé le caractère nominatif de ce type de renseignements qui, autrement ne le sont pas :

Premièrement, une accumulation d'indices, chacun étant non nominatif en lui-même, pourrait révéler l'identité d'une personne précise... sans qu'aucun renseignement nominatif au sens de l'article 54 de la loi n'ait été mentionné. Deuxièmement, comme les

personnes chargées de certaines fonctions au sein de cet organisme sont peu nombreuses, certains renseignements ayant un caractère public selon l'article 57 peuvent être masqués lors de la communication du rapport en litige parce que leur communication pourrait entraîner la divulgation de renseignements nominatifs concernant des personnes. [...] nous rappelons que l'interprétation des articles 53, 54 et 57 conjugués a pu nécessiter des applications très particulières [...] (16).

Le soussigné estime que les noms géographiques, des renseignements permettant de repérer ces endroits, des indices que l'on retrouve éparpillés à travers tout le document forment la substance de ce rapport et ils ne peuvent être divulgués puisqu'ils permettraient l'identification d'enfants et de parents impliqués dans des groupes religieux.

En conséquence, les renseignements contenus dans le document en litige sont confidentiels au sens de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* puisqu'ils permettent d'identifier un enfant ou ses parents, tout comme ils seraient d'ailleurs protégés par l'article 53 de la *Loi sur l'accès*.

L'organisme doit donc refuser de communiquer ce document au demandeur conformément aux articles 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et 53 de la *Loi sur l'accès*. De plus, le document manuscrit annexé au document en litige dont le contenu est repris intégralement dans le document en litige sous forme dactylographiée, doit nécessairement recevoir la même protection.

#### O-16 Copie de jugement

En cours d'audition, le demandeur a renoncé à obtenir une copie de ce document.

#### O-17 Mini-dossier du ministère de la Justice sur le Monastère des Apôtres de l'Amour Infini

D'entrée de jeu, l'organisme invoque l'article 47 parag. 4 pour ce dossier divisé en sept annexes.

Il soutient que ce « mini-dossier » préparé par le Comité de la Protection de la jeunesse relève davantage de la compétence du ministère de la Justice au sens où le prévoit l'article 48 de la loi.

Ce dossier fort volumineux contient des témoignages d'enfants et des documents légaux sur la constitution du Monastère. On y retrouve également de la correspondance échangée entre des membres du Comité de la Protection de la jeunesse et des dirigeants du Monastère. Des témoignages d'adultes font partie de ce dossier ainsi que de la correspondance échangée entre des avocats et le ministère de la Justice. Un procès-verbal et une copie d'un article sur les groupes religieux font également partie de ce dossier.

Après un examen attentif de ce dossier, le soussigné est d'avis que ce document relève davantage de la compétence du ministère de la Justice au sens de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. Le Comité de la Protection de la jeunesse relevant du ministère de la Justice a lui-même procédé à l'élaboration de ce dossier. Nous ne retrouvons aucun échange quel qu'il soit entre le ministère et l'organisme. Ce dossier est entièrement produit par le ministère de la Justice. Le ministère est l'organisme le plus compétent pour répondre à une telle demande d'accès (17).

La Commission confirme le bien-fondé de la réponse du responsable sans préjudice aux droits du demandeur de s'adresser au ministère de la Justice.

#### O-18 Notes manuscrites

L'organisme s'appuie sur le deuxième alinéa de l'article 9 pour refuser accès à ces notes manuscrites. Ces notes ne comportent ni date ni signature. Après avoir examiné celles-ci, le soussigné considère qu'elles répondent effectivement à la notion de notes personnelles visées par le deuxième alinéa de l'article 9.

Ces notes résument en termes généraux, pour l'usage et les fins personnelles de l'auteur, le « mini-dossier » du ministère de la Justice examiné précédemment.

Le texte est plutôt de nature analytique. L'auteur utilise des renvois, des annotations ainsi que des soulignés pour appuyer certains énoncés dans le texte. Des signes personnels sont utilisés par l'auteur tout au long du texte. De l'avis du soussigné, ces notes sont destinées à l'usage exclusif de leur auteur. L'or-

(16) *Centrale des syndicats démocratiques c. Ministère de la Santé et des services sociaux du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 599, 600.

(17) *Mouvement pour la survie des agriculteurs Inc. c. Office du crédit agricole du Québec*, [1986] C.A.I. 81.

ganisme est bien fondé à invoquer le deuxième alinéa de l'article 9.

*O-19 Dossier contenant des analyses de comptes rendus de procès-verbaux des réunions du Comité de travail sur les Apôtres de l'Amour Infini*

Ce dossier contient plusieurs documents plus ou moins disparates. L'organisme invoque en général les articles 37, 47 paragr. 4 et 48 de la Loi sur l'accès pour tous ces documents.

L'article 48 ne peut recevoir application pour les documents en litige. En effet, nous constatons après une analyse de ces documents que ceux-ci (à l'exception de deux procès-verbaux et d'un extrait d'une opinion juridique) sont le fruit d'une correspondance échangée entre, d'une part, l'organisme et, d'autre part, le Comité de la Protection de la jeunesse. Ces lettres ne relèvent pas davantage de la compétence du Comité de la Protection de la jeunesse et elles ne sont pas produites par un autre organisme au sens de l'article 48 de la loi.

D'autre part, l'article 48 doit également être rejeté dans le cas des procès-verbaux. Il appert à la lecture de ces procès-verbaux qu'un membre de l'organisme siégeait au Comité de travail qui a élaboré le rapport. Ces procès-verbaux sont ainsi détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions.

Quant à l'extrait d'une opinion juridique intitulée : « Le Comité de la Protection de la jeunesse peut-il procéder à l'analyse-évaluation d'une situation par une visite des lieux à la place du Directeur de la Protection de la jeunesse ? », l'organisme détient cette opinion relativement au mandat du comité de travail du Comité de la Protection de la jeunesse.

L'article 48 ne trouve pas application pour ces documents, l'organisme les détient dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la loi.

Quant à l'application de l'article 37 de la loi, le soussigné n'a relevé aucun avis ou recommandation dans les documents échangés entre l'organisme et le Comité de la Protection de la Jeunesse.

Le principe général d'accès consacré à l'article 9 de la loi doit prévaloir et la Commission ordonne à l'organisme de transmettre au demandeur une copie des lettres du 29 mai 1979, du 29 juin 1979, du 7 mars 1980 et du 26 mars 1980 ainsi qu'une copie de l'ordre du jour de la réunion du 16 août 1979.

En ce qui concerne le procès-verbal du 14 juin 1979, la Commission s'est déjà prononcée sur son accessibilité au point O-9 de la présente décision.

Quant au procès-verbal du 16 août, le soussigné est d'avis qu'au même titre que les autres procès-verbaux examinés précédemment, les avis, propositions et recommandations émises par les membres du comité au sens de l'article 37 de la loi ainsi que les renseignements nominatifs protégés par l'article 53 forment la substance de ce document.

Le soussigné constate l'impossibilité d'appliquer le test de l'article 14 de la loi afin d'en extraire les passages protégés par les articles 37 et 53 de la loi.

Nous rappelons que la liste des membres de ce comité de travail est toutefois accessible conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 57 de la loi.

Enfin, après une analyse de l'extrait de l'opinion juridique de M<sup>e</sup> Jean-François Boulais du Comité de la Protection de la Jeunesse, le soussigné estime qu'une partie de ce document répond à l'interprétation de la notion d'avis donnée par la Commission et cet avis émane d'un membre du personnel d'un autre organisme public.

Toutefois, le soussigné constate que la partie du document répondant à la notion d'avis forme avec la partie analyse de cette opinion un tout indissociable et le document peut globalement être soustrait au droit d'accès en vertu de l'article 37 de la loi.

*O-20 Jugements de la Cour supérieure et du Tribunal de la jeunesse déposés en liasse*

Les jugements, ordonnances et requêtes contenus dans ce dossier émanent de la Cour supérieure et de la Cour de Bien-être social. Ceux-ci s'échelonnent de février 1967 à juin 1977. On retrouve également un document de deux pages rapportant brièvement le contenu de ces jugements.

L'organisme prétend que l'article 53 de la Loi sur l'accès lui permet de refuser accès aux renseignements nominatifs contenus dans ces jugements des tribunaux supérieurs.

Le soussigné ne partage pas cette prétention. Les jugements en litige émanent des tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>(18)</sup>. Ces tribunaux

(18) L.R.Q., c. T-16.

ont toujours eu une tradition de justice ouverte et publique. Cette publicité « se traduit par la tenue en audience publique des procès tant en matière civile qu'en matière pénale. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une cour de justice siège en audience privée, c'est-à-dire à huis clos »<sup>(19)</sup>.

Par ailleurs, des textes de lois aussi fondamentaux que la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>(20)</sup> et la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>(21)</sup> reconnaissent expressément que les audiences des tribunaux doivent être publiques.

Il appert que le législateur ait voulu respecter ce principe de justice publique et d'accessibilité aux archives des tribunaux judiciaires dans la Loi sur l'accès puisqu'il les a exclus de l'application de la loi<sup>(22)</sup>.

En conséquence, la Commission ordonne à l'organisme de communiquer ces jugements au demandeur ainsi que le document résumant ces jugements.

#### *O-21 Lettre écrite par M. Tellier du Comité de la Protection de la jeunesse*

L'organisme s'appuie sur l'article 88 de la Loi sur l'accès pour refuser de transmettre cette copie de lettre.

Cette lettre porte la date du 25 septembre 1979. Elle est transmise à M. Champagne Gilbert par M. Jacques Tellier, président du Comité de la Protection de la jeunesse.

Comme elle l'a expliqué précédemment dans la présente décision, la Commission rappelle que l'article 88 de la loi ne peut trouver application dans le présent litige puisque le droit d'accès du demandeur est régi par l'article 9 de la Loi sur l'accès.

La Commission applique plutôt l'article 53 pour protéger les renseignements nominatifs qui concernent les personnes physiques et permettent de les identifier.

Cette lettre ne contient toutefois pas de renseignements nominatifs au sens de l'article 54 de la Loi sur l'accès.

La Commission ordonne à l'organisme de transmettre une copie de cette lettre au demandeur.

#### *O-22 Dossier contenant des signalements, des témoignages, des notes de travail ainsi que des lettres reliées à de signalements*

L'organisme invoque l'article 7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ainsi que les articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès pour motiver son refus.

Ce dossier fort volumineux contient plusieurs signalements et témoignages recueillis par le Comité dans le cadre d'une enquête faite conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Nous constatons, à la lecture, que de nombreux renseignements concernent des personnes physiques.

Comme ces renseignements ont été obtenus dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ils doivent être gardés confidentiels, conformément à l'article 11.2 de cette loi.

Ainsi, les renseignements concernant un enfant ou ses parents sont confidentiels en vertu de cet article. Lorsque les renseignements concernant des personnes physiques autres que l'enfant ou ses parents, c'est le régime de l'article 53 de la Loi sur l'accès qui s'applique<sup>(23)</sup>.

Le soussigné constate à l'examen de ces documents que les renseignements concernant les enfants, les parents ou d'autres personnes physiques contenus dans certains de ces documents en forment la substance conformément à la première partie du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi.

La Commission confirme l'obligation qu'a l'organisme de refuser de communiquer la totalité de ces documents au demandeur.

Toutefois, le soussigné a constaté la présence dans ce dossier de certains autres documents qui ne contiennent pas de renseignements visés par ces restrictions obligatoires.

(19) Pierre E. Audet. « La publicité des procès et l'accessibilité aux archives », (1984) 1 *Cahiers de l'I.Q.A.J.* 27.

(20) dans *Loi constitutionnelle de 1982*, (U.K. 1982, c. 11, annexe B, partie I), art. 11 d) et *Déclaration canadienne des droits*, (S.R.C. 1970, app. III), art. 2 f).

(21) (L.R.Q., c. C-12), art. 23.

(22) Loi sur l'accès, art. 3.

(23) *Schleichkorn c. Comité de la protection de la jeunesse*, [1987] C.A.I. 73.

Le soussigné constate à l'examen que les six documents suivants ne sont visés par aucune restriction au droit d'accès et il ordonne à l'organisme de les communiquer au demandeur :

– Lettre du C.S.S. Richelieu du 26 avril 1979 au C.S.S. Laurentides-Lanaudière ;

– Lettre de deux pages de Maurice Cloutier du Comité de la Protection de la jeunesse transmise (17 novembre 1977).

Toutefois, les notes manuscrites annexées à cette lettre ne peuvent être transmises au demandeur puisque la substance de ce document est constituée d'informations nominatives protégées par l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et l'article 53 de la *Loi sur l'accès*.

– Une copie de la *Loi sur les corporations religieuses* de 1971 (chapitre 75) ;

– Les lettres patentes émises par le Service des compagnies du ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives du Québec.

– Les statuts et règlements de la Secte ainsi que les lettres patentes émises par le Gouvernement fédéral pour les Apôtres de l'Amour Infini.

– Extrait du témoignage de Karen Currier donné en cours de procès.

#### O-23 *Ordre de cour*

L'organisme invoque l'article 53 de la *Loi sur l'accès* comme motif de refus à ce document.

Le soussigné rejette cet argument pour les mêmes raisons développées ci-haut en regard au principe de la justice publique et l'accessibilité aux archives judiciaires.

Pour ces raisons, la Commission ordonne à l'organisme de transmettre ce document au demandeur.

#### O-24 *Projet « Démarche de réalisation d'un guide d'intervention auprès des sectes en application de la Loi sur la Protection de la jeunesse »*

Les articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès* ont été soulevés par l'organisme comme motif de refus.

Ce document a été préparé par M. Jean Métivier de Métivier & Associés, des consultants en formation de personnel, programmation clinique et inter-

vention psychologique. Il porte la mention « mai 1986 ».

Après avoir pris connaissance de ce document, le soussigné est d'avis qu'il ne contient aucun avis ou recommandation au sens où l'entend la Commission dans ses décisions.

Le contenu de ce document est purement analytique. Après une brève explication du contexte, l'auteur émet des objectifs à atteindre. Par la suite, il propose un plan d'action relié à l'intervention auprès des groupes religieux.

L'autre motif de refus de l'organisme est l'article 39 de la *Loi sur l'accès* qui se lit comme suit :

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Comme il ne fait aucun doute que ce document en litige présente un caractère analytique, il est nécessaire d'examiner si cette analyse a été produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

La Commission a déjà eu à se prononcer sur cette restriction de la loi et elle a soutenu que « pour pouvoir bénéficier de l'article 39, une analyse doit être reliée à une recommandation qui aurait pu faire naître un processus décisionnel au sein de l'appareil administratif ou politique<sup>(24)</sup> ».

Le projet en question a été produit dans le but de sensibiliser et former les divers intervenants appelés à jouer un rôle en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* auprès d'enfants et parents impliqués dans certains groupes religieux.

Le document en litige se veut un guide à l'endroit des intervenants en relation avec des enfants et des parents impliqués dans les groupes religieux. Aucun élément de preuve quant à la présence d'un processus décisionnel en cours n'a été apporté par l'organisme.

De l'avis du soussigné, l'article 39 de la loi doit être rejeté comme motif de refus d'accès à ce guide.

(24) *Winters c. Ministère de la Justice*, [1987] C.A.I. 560, 561.

En conséquence, le soussigné ordonne à l'organisme de transmettre ce document au demandeur.

#### *O-25 Plan de travail*

Les articles 9, 37 et 39 ont été soulevés comme motifs de refus à la communication de ce document.

Ce plan de travail dactylographié n'est pas signé et il ne mentionne aucune date.

L'organisme prétend que ce document est de la nature d'un brouillon, esquisse, ébauche visés au deuxième alinéa de l'article 9.

Le soussigné rejette cet argument. Ce document est achevé en soi. Il se divise en plusieurs sections et sous-sections qui seront abordées par l'auteur dans son document final.

Quant à l'application de l'article 37, au présent document, le soussigné constate à la lecture qu'il ne contient aucun avis et recommandation. De plus, comme l'auteur est inconnu, la provenance du document n'est pas prouvée.

L'article 39 doit également être rejeté comme motif de refus. Le document ne répond pas à la notion d'analyse au sens où la Commission l'entend dans ses décisions.

En conséquence, la Commission ordonne de communiquer ce document au demandeur.

#### *O-26 Document du C.S.S. de l'Estrie portant sur les sectes religieuses*

Ce document du 12 mai 1986 est signé par M. Jean Gélinas, le directeur de la Protection de la jeunesse du C.S.S. de l'Estrie. Ce document traite de l'état de la situation des groupes religieux en date du 12 mai 1986.

L'organisme a invoqué en premier lieu l'article 47 paragr. 4 et 48 de la loi pour renvoyer le demandeur au C.S.S. de l'Estrie.

Pour avoir pris connaissance du contenu du document et en l'absence de preuve sur l'identité des destinataires de cette lettre, le soussigné estime que l'organisme est fondé à invoquer cet article de la loi. Le document en litige émane en effet du C.S.S. de l'Estrie et il est plausible de croire, d'après la teneur du document, que celui-ci est destiné à des instances supérieures du C.S.S. de l'Estrie. Ce document n'est d'aucune façon relié à l'organisme. Le présent rap-

port se veut un bilan des événements et des interventions pour l'année 1985 relativement aux groupes religieux. On jette également un regard sur les orientations à prendre pour la prochaine année.

La Commission reconnaît donc le bien-fondé de l'organisme à invoquer l'article 48 de la Loi sur l'accès ; ce document relève davantage de la compétence du C.S.S. de l'Estrie.

#### *O-27 Lettre de transmission*

L'organisme invoque les articles 37, 39 et 47 paragr. 4 de la loi pour refuser l'accès à cette lettre.

Cette lettre du 4 juin 1984 est signée par Jean Gélinas, directeur de la Protection de la jeunesse du C.S.S. de l'Estrie. Elle est adressée à tous les Directeurs de la Protection de la jeunesse et porte sur un groupe religieux en particulier.

L'article 47 paragr. 4 doit être rejeté, le Directeur de la Protection de la jeunesse étant un des destinataires de cette missive. Par ailleurs, l'article 37 doit être rejeté comme motif de refus car la lettre expéditive ne contient aucun avis ou recommandation.

L'article 39 de la loi doit également être rejeté puisque le contenu de cette lettre ne répond pas à la notion d'analyse au sens où l'entend la Commission.

Le soussigné ordonne donc à l'organisme de transmettre une copie de cette lettre au demandeur en masquant toutefois le nom du groupe religieux et le nom de toute personne physique reliée à ce dernier et ce, conformément à l'article 53 de la loi.

#### *O-28 Recommandation du Comité de la Protection de la jeunesse au ministère de la Justice*

L'organisme invoque les articles 37 et 47 paragr. 4 de la loi pour refuser accès à ce document.

L'organisme réfère le demandeur au ministère de la Justice pour formuler sa demande d'accès.

Après un examen de ce document, le soussigné est d'avis que celui-ci relève davantage de la compétence du ministère de la Justice au sens de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

La Commission confirme le bien-fondé de la réponse du responsable sans préjudice aux droits du demandeur de s'adresser au ministère de la Justice.

Pour ces motifs, la Commission accueille en partie la demande et ordonne à l'organisme de communiquer au demandeur les documents jugés accessibles dans le texte qui précède.

[1987] C.A.I. 200 à 208

**Commission d'accès à l'information**  
**ÉGLISE DE SCIENTOLOGIE c.**  
**COMMISSION DES NORMES DU**  
**TRAVAIL**

*Demande de révision d'une décision de l'organisme ayant refusé de communiquer à la demanderesse une série de 39 documents répartis dans huit dossiers constitués par l'organisme — les motifs de refus diffèrent d'un document à l'autre — les principaux motifs sont les suivants : que les documents sont des brouillons, des opinions juridiques, des recommandations, des rapports d'enquêteurs chargés de prévenir le crime, mais surtout, que les documents contiennent des informations de caractère nominatif sur des personnes n'ayant pas consenti à la divulgation des dites informations — demande accueillie en partie.*

*Le consentement donné, par les tiers impliqués, à l'organisme, lui permettant de dévoiler leurs noms pendant les procédures contre la demanderesse, ne constitue pas un consentement valable à la divulgation de renseignements nominatifs en vertu de la Loi sur l'accès. Sur cette base, plusieurs documents ne doivent pas être communiqués, car ils révéleraient des renseignements sur des tiers. D'autres documents doivent rester inaccessibles car ils constituent vraiment des opinions juridiques, des brouillons, des recommandations, des rapports d'enquêteurs. D'autres documents doivent être communiqués, puisqu'ils ne sont pas à caractère nominatif ou parce que leur substance n'est pas nominative et que les renseignements nominatifs qu'ils contiennent peuvent facilement être oubliés.*

*Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 9, 14, 28, 28 paragr. 5, 31, 37, 48, 53, 54, 83, 88 — Commissions d'enquête (Loi sur les), (L.R.Q., c. C-37) — Normes du travail (Loi sur les), (L.R.Q., c. N-1.1), art. 5, 102, 103, 104, 140.*

M<sup>e</sup> Thérèse Giroux, commissaire — C.A.I.  
Montréal 86 01 61, 1987-06-02.



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

## Formulaire de déclaration de numérisation

### Renseignements sur le MO ayant numérisé l'information

Nom complet : Commission d'accès à l'information

Adresse complète : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

### Renseignements sur l'unité administrative responsable de la numérisation

Nom complet : Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion (DAICP)

Numéro de l'unité administrative : 3000 (DAICP)

Lieu de la numérisation : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

### Renseignements sur les documents sources

Type du document source :  
 Document seul  
 Dossier

Format du document source :  
 Papier

Destruction du document source :  
 Oui  
Méthode de destruction :  
 Déchiqueteuse  
 Bac sécurisé\*  
 Firme (précisez) :  
Date de la destruction (aaaa-mm-jj) : 2026-03-16  
 Non

**\*La date à laquelle l'employé a déposé le document dans le bac sécurisé est considérée comme la date de destruction**

### Renseignements sur le nouveau support du documents

Format du nouveau support :  
 PDF  
 Autre (précisez) :

### Renseignements techniques de la numérisation

Numériseur utilisé (marque, modèle) : Brother ADS-4900W, U66636C2X122068 (numéro de série), 1.72 (version principale)

Contrôle de la qualité fait :  
 Aléatoirement  
 Systématiquement

Confirmation de l'intégrité du document :  
 Oui  
 Non

### Responsable de la numérisation

Prénom et nom du responsable : Émilie Guillemette

Fonction : Conseillère en gestion documentaire

Date (aaaa-mm-jj) : 2026-03-16